



BULLETIN de la CJAQ

Conférence des juges administratifs du Québec - FÉV. 2020

DANS CE NUMÉRO:

MOT DU PRÉSIDENT 3

ÉVÉNEMENTS À VENIR 7

VOS DÉLÉGUÉS 8

VOTRE C.A. 9

BIENVENUE AUX
NOUVEAUX MEMBRES 10



Bulletin de la CJAQ
numéro de février 2020

Éditrice: Lyne Lavergne

Graphisme et mise en page: Boudesign

Comité de relecture:

Sylvie Séguin

Ont contribué au contenu de ce numéro:

Mario Chaumont

Marc Forest

Daniel Pelletier

Sylvie Séguin

LE MOT DU PRÉSIDENT



Daniel Pelletier

Des nouvelles du SES

À la suite des récents ajustements salariaux qui vous ont été communiqués en décembre dernier et de la publication du décret 1256-2019 daté du 18 décembre 2019, une rencontre s'est tenue le 17 janvier 2020 en compagnie des représentants des quatre associations de juges administratifs¹.

Participaient à cette rencontre, madame Line Bérubé, Secrétaire générale associée aux emplois supérieurs, Marie-Ève Beaulieu, Secrétaire adjointe à l'éthique et aux emplois supérieurs et madame Louise Bergeron directrice générale du soutien à la dotation des emplois supérieurs.

La rencontre avait pour but de discuter de plusieurs sujets, dont les modifications à la rémunération accordée aux DMO-3 et DMO-4 mais également de certaines modifications apportées aux aspects normatifs du décret 450-2007 qui régit nos conditions de travail de même que de la formation des titulaires d'emplois supérieurs (TES) et de la réforme de la justice administrative.

La rémunération

Pour ce qui est de la rémunération, ceux d'entre vous ayant pris connaissance du décret ont remarqué que les ajustements salariaux de 4 % pour les DMO-3 et de 4,8 % pour les DMO-4 entrent en vigueur le 2 avril 2020 et que la rémunération des autres DMO n'a pas bougé. On nous a confirmé lors de la rencontre que nous aurions également droit à l'augmentation salariale générale qui sera accordée au 1^{er} avril 2020 à tous les titulaires visés par l'échelle des DMO. Évidemment, cette augmentation ne sera pas nécessairement versée le 1^{er} avril 2020, mais probablement après que la ronde de négociations du secteur public sera complétée.

Lors de cette rencontre, nous avons fait part au SES de notre insatisfaction quant à la correction salariale accordée. Pour le SES, cette correction répond à nos revendications puisqu'elle nous rapproche de la rémunération des cadres juridiques de niveau 2.

Nous avons souligné que notre demande était de rétablir un écart significatif avec les juristes de l'État, dont les cadres juridiques de niveau 1 et non ceux de niveau 2. De surcroît, la rémunération des cadres juridiques à laquelle on nous compare, soit 166 000 \$, est celle consentie en 2018 puisque ces derniers n'ont rien obtenu en 2019 à la suite de leur refus de signer l'entente convenue avec les autres cadres de l'État dans l'attente du règlement du conflit avec les juristes de l'État.

Nous avons souligné que la correction salariale accordée n'est même pas équivalente au montant forfaitaire perdu depuis 2010 qui est de 6,3 % pour les DMO-4 et 10 % pour les DMO-3 alors qu'à l'époque, Monsieur André Fortier nous avait représenté que la nouvelle échelle intégrerait le montant forfaitaire aboli définitivement en 2017.

Nous avons également souligné qu'en accordant moins aux DMO-3, le gouvernement creuse l'écart de rémunération entre les DMO-3 et DMO-4 alors que notre demande est d'accorder la même rémunération à tous les juges administratifs. Nous avons également dénoncé le fait que ces corrections salariales ne bénéficient pas aux juges administratifs en progression salariale qui seront limités à l'augmentation de 7 % au 1^{er} avril 2020.

Le SES nous a indiqué que dans les circonstances, ils ne peuvent obtenir davantage du gouvernement et qu'ils ont tordu au maximum l'échelle des DMO pour nous accorder cette correction en réponse à nos demandes.

Nous avons réitéré au SES notre demande voulant que la rémunération des juges administratifs soit déterminée par un comité indépendant au même

titre que les juges des tribunaux de droit commun et les avocats du DPCP puisque nous constituons le seul groupe ne disposant pas d'un régime de négociation formel ou d'un processus de détermination de notre rémunération alors que nous bénéficions de l'indépendance judiciaire.

En conclusion sur ce point, il est clair que nous n'obtiendrons pas davantage du gouvernement que ce qui nous a été octroyé comme correction salariale et il nous faudra envisager d'autres moyens de parvenir à nos fins.

Les aspects normatifs

Soulignons que certaines améliorations ont été apportées aux conditions normatives applicables aux TES, dont certaines font suite aux demandes formulées dans notre argumentaire.

La rémunération d'entrée en fonction d'un TES sera calculée en ajoutant à son revenu des années précédentes, 10 % du maximum de l'échelle à laquelle il appartient (ex. DMO-3 ou DMO-4) plutôt que le 5 % habituel. La base de calcul de la rémunération du juge pourra tenir compte de celle reçue au cours des trois dernières années plutôt que de la dernière uniquement. Le gouvernement a aboli la disposition lui permettant de tenir compte de la formation ou des diplômes dans l'établissement de la rémunération sous prétexte qu'il n'applique pas cette disposition.

Les prestations de retraite qui viennent réduire la rémunération du TES d'un montant équivalent à 50 % de sa prestation de retraite ne seront plus prises en compte après deux ans de retraite. La règle de réduction s'appliquera aussi dorénavant, aux TES provenant du secteur fédéral.

On a ajouté au décret des dispositions relatives aux congés sociaux accordés aux cadres de l'État sauf pour les cinq jours de congés mobiles accordés aux cadres qui ne sont pas accordés aux TES. On précise également que les vacances accumulées et non prises à la date de la retraite seront monnayées.

Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2020 ou aussitôt que les différents règlements sur la rémunération des juges administratifs seront adoptés par le législateur puisque le décret 1256-2019 ne s'applique pas à tous.

Les renouvellements sur dossier

Le projet pilote des renouvellements sur dossier a pris fin en juin dernier. Une évaluation du projet a été réalisée. Sur les 20 juges qui ont fait l'objet d'un renouvellement, 18 ont procédé sur dossier et 2 ont choisi de se présenter à l'entrevue. 71 % des juges se sont dits favorables au renouvellement sur dossier, mais plusieurs ont jugé que le processus comporte certains irritants, comme la production des attestations de formation, d'une lettre de présentation de deux pages et de deux décisions.

Le SES a l'intention d'implanter le renouvellement sur dossier dans tous les tribunaux², mais réfléchit toujours à la question des « irritants » soulevés par les juges administratifs. Nous avons rappelé à madame Bérubé l'« entente » convenue entre M. André Fortier, son prédécesseur au SES et Marie Lamarre, alors présidente du Tribunal administratif du travail selon laquelle qu'en contrepartie de « bilans professionnels détaillés », nous obtiendrions le renouvellement sur dossier après un premier renouvellement avec entrevue.

¹ Marie-Anne Roiseux de l'AJATAT-SST, Karine Blouin de l'AJATAT-DRT, Anne Laverdure de l'ARRDL et Pierre R. Latulipe, de l'AJATAQ.

Notre position exprimée au SES est que les juges administratifs ont accepté la nouvelle forme des bilans professionnels et ils considèrent qu'ils n'ont rien d'autre à fournir au comité indépendant, puisque les informations contenues dans leurs cinq bilans annuels sont suffisantes pour décider d'un renouvellement sur dossier.

Le fait d'être inscrit au tableau de l'Ordre du Barreau du Québec présume que notre obligation de formation est remplie³. Nous ne voyons pas l'utilité de l'évaluation de la qualité rédactionnelle par le comité, alors qu'elle a déjà été évaluée dans nos bilans professionnels. À moins que des mentions négatives ne figurent au bilan, il n'y a pas de nécessité d'en fournir davantage. De plus, nos décisions sont publiques et peuvent être lues par tout intéressé. Quant à une lettre de motivation après 10 ans d'exercice de la fonction de juge administratif, cette demande est ridicule.

Le SES devrait trancher de façon définitive sur ces aspects avant l'implantation de la mesure dans tous les tribunaux administratifs et les comités indépendants recevront une formation à être dispensée par le SES afin de se conformer au nouveau processus.

L'offre de formation du SES

Le SES est à revoir son offre de formation pour les TES dont les juges administratifs. Alors que la session d'accueil d'une durée de trois jours est offerte seulement aux titulaires à temps complet, on songe à l'offrir aux titulaires à temps partiel, mais, pour ces derniers, la session d'accueil ne serait offerte que sur une seule journée et donnée deux fois par année. Cette formation porterait sur le rôle du SES, l'environnement institutionnel et l'éthique et la déontologie.

Le SES songe également à préparer des capsules infoWeb pour la formation continue qui pourraient porter sur la tenue et la gestion d'audience et la rédaction de décisions. Un comité de travail sera mis sur pied afin de réfléchir aux besoins de formation et recruter des formateurs au sein des différents tribunaux.

Nous avons souligné au SES que la CJAQ s'acquitte déjà de ce mandat de formation, que des formations sont dispensées après consultation auprès des membres, et ce à Montréal et à Québec. La CJAQ ne s'oppose pas à ce que le SES accueille les nouveaux titulaires d'emplois supérieurs, mais il y a un danger à multiplier l'offre de formation. On risque d'avoir peu de participants aux formations offertes par la CJAQ et ainsi compromettre leur tenue.

La réforme de la justice administrative

Nous avons profité de notre rencontre pour exprimer à nouveau nos attentes quant à la réforme de la justice administrative dont un Projet de loi serait en préparation. Ce projet de loi devrait s'inspirer des recommandations du rapport intitulé : *La justice administrative : entre indépendance et responsabilité*⁴ (le rapport des chercheurs), publié en février 2014, du Projet de loi 692 déposé par M^e Simon Jolin-Barette et de notre argumentaire sur ce projet de loi.

Ce serait également une bonne occasion d'introduire dans ce Projet de loi des modalités prévoyant que les conditions de rémunération des juges administratifs sont déterminées par un comité indépendant, tel que le recommande le Rapport des chercheurs.

Voilà où nous en sommes actuellement. La CJAQ et les différentes associations sont à réfléchir aux démarches prochaines relativement à ces dossiers et vous en serez assurément informés en temps opportun.

Enfin, vous trouverez ci-joint l'annexe préparée par le SES expliquant les principales modifications apportées par le décret 1256-2019.

Daniel Pelletier
Président de la CJAQ

² Sauf pour le TAQ qui bénéficie de la nomination selon bonne conduite.

³ Applicables aux juges administratifs qui doivent maintenir leur adhésion au Barreau du Québec ou à la Chambre des notaires.

⁴ P. NOREAU, M. VALOIS, F. HOULE et P. ISSALYS, « La justice administrative : entre indépendance et responsabilité », Montréal, 2014, Les Éditions Yvon Blais.

ANNEXE

Principales modifications apportées aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein (Décret 450-2007)

Exclure du champ d'application les titulaires d'un emploi supérieur (TES) à l'égard desquels un règlement ou un décret spécifique prévoyant leurs conditions de travail a été adopté.

Inclure le secteur public fédéral en ce qui concerne notamment la fixation du traitement initial lorsqu'une personne bénéficie d'une rente de retraite.

Prévoir expressément les normes applicables aux fins de l'établissement du traitement initial, en y indiquant notamment que les revenus d'emploi pris en compte peuvent comprendre ceux reçus au cours des trois dernières années.

Retirer la prise en compte des critères « scolarité » et « expérience » dans l'établissement du traitement initial.

Revoir le modèle d'attribution du traitement initial conformément à ce qui se fait pour les cadres de la fonction publique lors d'une nomination à un premier emploi (10 % du maximum de la nouvelle classe d'emploi) et prévoir la règle applicable lors d'une promotion à un niveau supérieur (5 % par niveau).

Cesser la prise en compte de la rente de retraite après un délai de deux ans suivant la date effective de retraite en ce qui concerne les TES à temps plein.

Prévoir un maximum de 10 % d'augmentation salariale, incluant la progression au 2 avril et le pourcentage d'augmentation accordé lors d'une promotion pour un TES promu à un niveau supérieur pendant les 4 mois précédant le 2 avril.

Remplacer la rémunération additionnelle de 550 \$ par 5 % lorsqu'un TES occupe par intérim un autre emploi supérieur dont le niveau du poste est supérieur au niveau de son poste.

Clarifier l'article 13 afin que cesse le versement des indemnités d'invalidité lorsque le mandat d'un TES prend fin pour un motif autre que son échéance.

Prévoir un renvoi à la directive des cadres en ce qui concerne les congés rémunérés lors de décès, mariage, naissance, congés parentaux, etc.

Préciser que les jours de vacances non utilisés lors du départ d'un TES d'un organisme lui sont remboursés par ce dernier, sur la base du traitement qu'il reçoit au moment du départ.

Préciser la distance minimale permettant de bénéficier d'une allocation de séjour (100km).

Couvrir l'ensemble des situations nécessitant le remboursement d'allocations de transition ou de départ reçues du secteur public et couvrant une période pour laquelle la personne effectue de nouvelles fonctions dans le secteur public.

Préciser que l'allocation est versée en un seul montant et ne fait pas partie du traitement admissible pour la retraite et les assurances.

Permettre la réduction de traitement d'un administrateur d'État reclassé à un emploi d'encadrement.

Prévoir que le Secrétaire général associé aux emplois supérieurs puisse réduire certains délais en matière d'après-mandat en ce qui concerne les personnes engagées à contrat.

Augmenter, à compter du 2 avril 2020, de 4 % les minimums et maximums des échelles DMO3-DMO3 médecins et de 4,8 % celles des DMO4 et DMO4 médecins, visant principalement les décideurs administratifs.

ÉVÉNEMENTS À VENIR

FORMATION EN DÉONTOLOGIE

Comme vous le savez sans doute, le Barreau du Québec a modifié les règles concernant les heures de formation continue obligatoire (FCO) que doivent suivre tous les avocats.

Le Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats, RLRQ c B-1, r 12.1 prévoit à son article 2 ce qui suit :

2. *Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1er avril de chaque année impaire.*

Parmi les heures d'activités prévues au premier alinéa, 3 doivent être suivies en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle et choisies par le membre à partir d'une liste d'activités dressée par l'Ordre et accessible sur son site Internet.

Cela implique que tous les juges administratifs avocats devront suivre au cours de la présente période de FCO, débutée le 1^{er} avril 2019, trois heures de formation en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle devant être choisies parmi celles offertes par le Barreau.

La CJAQ a obtenu que le Barreau du Québec collabore avec le Conseil de la justice administrative (CJA) pour élaborer une formation en éthique et déontologie destinée spécifiquement aux juges administratifs. À cette fin, le Barreau mettra ses installations techniques à la disposition du CJA pour une captation Webinaire de la formation. Cette formation donnera droit à 3 heures de formation reconnue aux fins de l'article 2 du Règlement.

JOURNÉE NATIONALE DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE 2020

Lors de la prochaine rencontre de la Table des délégués, les participants seront invités à soumettre et à partager leurs idées quant au thème à être retenu pour la journée nationale de la justice administrative qui se tient annuellement le 9 mai.

Si vous avez des idées de thèmes à soumettre, n'hésitez pas à en faire part à votre délégué(e). La prochaine réunion de la Table des délégués se tiendra le 14 février 2020.

VOS DÉLÉGUÉS

TMF	Jean-Pierre Cristel
TAQ	Virginie Massé
TAT (DSST+DRT)	Marco Romani Mario Chaumont
CMQ	Sandra Bilodeau
CPTAQ	René Mongeau
CDP	Pierre Drouin
CAI	Martine Riendeau
CQLC	Celine Chamberland
CFPQ	Nour Salah
CTQ	Marc Delage
RACJ	Yolaine Savignac
Régie énergie	Francoise Gagnon
RMAAQ	Lucille Brisson
BPCD	Lyne Lavergne
RDL	Marc Forest
RBQ	Gisèle Pagé

VOTRE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Daniel Pelletier **Président**

Sylvie Séguin **Vice-présidente**

Yvan Lemoyne **Secrétaire**

Marc Forest **Trésorier**

Mario Chaumont **Table des délégués**

Lyne Lavergne **Communications**

Alain R. Roy **Membre**

daniel.pelletier@tat.gouv.qc.ca

sylvie.seguin@msp.gouv.qc.ca

yvan.lemoyne@taq.gouv.qc.ca

marc.forest@rdl.gouv.qc.ca

mario.chaumont@tat.gouv.qc.ca

lyne.lavergne@opq.gouv.qc.ca

alain-r.roy@cmq.gouv.qc.ca

BIENVENUE AUX NOUVEAUX MEMBRES

La CJAQ est heureuse de souhaiter la bienvenue aux membres suivants :

M^e Rady Khuong est Commissaire à la Commission de l'accès à l'information depuis le 11 juin 2018.

M^e Catherine Lapointe est Juge administrative et vice-présidente de la Commission des transports du Québec depuis le 13 décembre 2017.

M^e Gilles Bergeron est Régisseur à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec depuis le 20 juin 2018.

M^e Sonia Boisclair est juge administrative au Tribunal administratif du Québec depuis le 29 janvier 2019.

M^e Amélie Dion est Régisseuse depuis le 7 juillet 2017 à la Régie du Logement, maintenant devenue le Tribunal administratif du Logement.

M^e Carole Fortin est Régisseuse à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec depuis le 20 juin 2018.

M^e Joseph-André Roy est membre de la Commission municipale du Québec depuis le 12 décembre 2018.

M^e Camille Champeval est Régisseuse depuis le 20 juin 2018 à la Régie du Logement, maintenant devenue le Tribunal administratif du Logement.

M^e Sébastien Caron est Juge administratif au Tribunal administratif du Québec depuis le 22 février 2017.

M^e Carl Leclerc est Juge administratif au Tribunal administratif du Québec depuis le 30 janvier 2014.

M^e Maude Côté a été nommée Juge administrative au Tribunal administratif du Travail le 29 mai 2019.

M^e Chantal Boucher est Régisseuse à la Régie du Logement, maintenant devenue le Tribunal administratif du Logement.

M^e Alexandre Henri est Régisseur à la Régie du Logement, maintenant devenue le Tribunal administratif du Logement.

M^e Guy Grantham est Juge administratif au Tribunal administratif du Travail.

M^e Isabelle Carpentier Cayen est Juge administrative au Tribunal administratif du Travail.

M^e Michel Huot est Régisseur à la Régie du Logement, maintenant devenue le Tribunal administratif du Logement.

M^e Claude Fournier est Régisseur à la Régie du Logement, maintenant devenue le Tribunal administratif du Logement.

M^e Charles Rochon Hébert est Régisseur à la Régie du Logement, maintenant devenue le Tribunal administratif du Logement.

M^{me} Judith Lupien a été nommée régisseuse à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec en juillet 2019.